



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement durable

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté N° 2009 - 287 - 1

**portant autorisation au titre des installations classées
pour l'exploitation d'installations de stockage et de séchage de céréales
sur le territoire de la commune de FEUGAROLLES au lieu-dit « Bord du Canal »
par la société BOURGELA**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-1 et L.512-2 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-28 et R.512-31 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2005 du 24 août 1987 autorisant la société AQUIGRAINS à exploiter des installations de stockage et de séchage de céréales au lieu dit "Canal" à FEUGAROLLES.

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 2 octobre 1997 délivré à la SARL BOURGELA;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 mai 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 18 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT les études de dangers réalisées en décembre 1998 et mars 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendie ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mis en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de permettre la mise en œuvre de mesures adéquates en cas d'incendie et de dégagement de fumées imputables à l'établissement pouvant occasionner une gêne pour la circulation sur l'autoroute A 62 voisine et le canal latéral à la Garonne ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDÉRANT que la société BOURGELA peut donc être autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de FEUGAROLLES sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société BOURGELA, dont le siège social est situé à SAINTE MAURE DE PEYRIAC (47170), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FEUGAROLLES 47230 au lieu dit lieu-dit « Bord du Canal », les installations suivantes :

Rubrique	Description	Volume	Régime (1)	Seuil (2)
2160-1-a	Silo de stockage de céréales	Capacité totale de stockage 15625 m ³	A	V > 15 000 m ³
2910-A-2	Installation de combustion	1 séchoir au gaz naturel P = 8,2 MW	D	2 MW < P < 20MW
1172.3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	Q = 40 t	DC	20 t < Q < 100 t
1155.3	Dépôt de produits agropharmaceutiques	Q = 40t	DC	15 t < Q < 100 t
1180.1	Polychlorobiphényles, polychlorobiphényles	Transformateur contenant 580 l de	D	V > 30 l de produi

	1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés	produit		
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques	Q < 100 t	NC	100t ≤ Q < 200 t
1331	Dépôt d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium	Cat. I: 0 tonnes Cat II: 490 t dont 245 t en vrac Cat III: < 1250 t	NC	Cat I ou II 500t ≤ Q < 1250t ou Q vrac (dont N>28%) ≥ 250t Cat III Q ≥ 1250 t
1432	Stockage de liquides inflammables	C _{éq} = 0,67 m ³	NC	10 m ³ < V < 100 m ³
1434	Distribution de liquides inflammables	1 distributeur de débit < 1 m ³ /h	NC	≥ 1 m ³ /h
2260.2	Broyage, concassage, criblage, ... de céréales	Puissance Installée: 33,6 kW	NC	100 kW < P < 500 kW

⁽¹⁾ Régime correspondant (A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article 512-11 du code de l'environnement, NC : non classable)

(2) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

1.2 - Installations connexes non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, sont, sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les études de dangers et analyse critique produites par l'exploitant.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Installations connexes non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

2.4 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1 - Conformité au dossier

Les installations, sont, sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les études de dangers et analyse critique produites par l'exploitant.

3.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

3.3 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique.

3.4 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants...

3.6 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRES D'ISOLEMENT

Des périmètres d'isolement destinés à restreindre l'urbanisation sont établis conformément aux modalités fixées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

5.1 - Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la conformité des caractéristiques constructives des installations et des procédures opérationnelles existantes. La traçabilité de cette vérification est assurée. Ce bilan est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

L'exploitant établit et met en application une procédure d'alerte téléphonique du gestionnaire de l'autoroute A62 (actuellement la société Autoroutes du Sud de la France ASF), du gestionnaire du canal latéral à la Garonne (actuellement l'établissement public Voies Navigables de France VNF) et du Conseil Général de Lot-et-Garonne permettant de les avertir sans délai d'un incendie sur son site visible depuis ces voies ou dégageant des fumées pouvant gêner la circulation des usagers. Les conditions d'exploitation doivent rendre cette information possible pendant les heures de présence du personnel et pendant toute la durée de fonctionnement des installations de séchage du site.

Cette procédure sera communiqué à l'inspection des installations classées dès sa réalisation.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à 77 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n°87-2005 du 24 août 1987 autorisant la société AQUIGRAINS à exploiter des installations de stockage et de séchage de céréales au lieu-dit "Canal" à FEUGAROLLES.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne, la sous-préfète de Nérac, le Maire de la commune de FEUGAROLLES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société BOURGELA à FEUGAROLLES.

AGEN, le 08 OCT. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François LALANNE